



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 60 – AVRIL 2021
Recueil publié le 16 avril 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60 – AVRIL 2021

Recueil publié le 16 avril 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21-CAB-290 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté N° 21-CAB-291 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21-CAB-292 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21-CAB-293 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté n° 21-CAB-294 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pizzas Delhommeau - 5 place de la Liberté - 85320 Mareuil sur Lay Dissais

Arrêté n° 21-CAB-295 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Place Saint Laurent - 85500 Beaupaire

Arrêté n° 21-CAB-296 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Route de Cholet - Centre Commercial Leclerc Les Oudairies 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21-CAB-297 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Atlantique Vendée - 9 rue Georges Clemenceau - 85260 Les Brouzils

Arrêté n° 21-CAB-298 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Agricole Atlantique Vendée - Rue des Plesses - Centre Commercial La Boussole Château d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté N° 21-CAB-299 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société HÉLICOPT'AIR

Arrêté n° 21-CAB-300 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Lyonnais - 5/7 rue Piet - 85330 Noirmoutier en L'Île

Arrêté n° 21-CAB-301 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Banque Populaire Atlantique - Galerie Commerciale Super U - Rue Charles Largeteau 85700 Pouzauges

Arrêté N°21-CAB-304 portant mise en demeure de la cessation de l'occupation illicite d'un logement situé n°52, rue du général Guérin 85000 La Roche-sur-Yon

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N° 207-2021-DRLP-1 portant autorisation de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la Bizière Choquet » à BEAUFOU.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

AVIS de La Commission nationale d'aménagement commercial (Super U Boufféré)

Arrêté n°21-DRCTAJ-167 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-168 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-169 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-170 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-171 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-2-187 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim

Arrêté N°21-DRCTAJ-2-204 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-8 portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°21-DDTM85-9 portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°21-DDTM85-10 portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté N°21-DDTM85-11 portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté inter-préfectoral n°2021-137-DDTM-DML-SGDML-UGPDPM approuvant la convention n°136 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits «Sainte-Anne Les Jards» sur le littoral de la Tranche sur Mer

Arrêté N° 21-DDTM85-155 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) de la Sèvre Nantaise.

Arrêté inter-préfectoral n°2021-159-DDTM-DML-SGDML-UGPDPM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° AP DDPP-21-0142 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° AP DDPP-21-0144 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine suspicion faible

Arrêté n° AP DDPP-21-0145 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine suspicion faible

Arrêté n° AP DDPP-21-0146 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vendée

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la LoireAtlantique

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ N°21-32 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

DECISION N°850-2021 Avis d'ouverture d'un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical - filière infirmière



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/290
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
LOZANO ESCRIBANO	Luis	30/12/1973	Madrid (Espagne)	85-210414-FBU-00045

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/291
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 2 février 2004, concernant Monsieur Hervé Perton, né le 30 août 1975 à Besançon (25), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 04-D.R.C.L.E/2-80 en date du 7 juin 2004 de la Préfecture de la Vendée, portant agrément de Monsieur Hervé Perton, né le 30 août 1975 à Besançon (25), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 04/DRLP/979 en date du 21 octobre 2004 de la Préfecture de la Vendée autorisant le port d'armes de la 6ème catégorie par Monsieur Hervé Perton, agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 16-CAB-549 en date du 18 juillet 2016 de la Préfecture de la Vendée portant autorisant de port d'arme de catégorie B 6° par Monsieur Hervé Perton, agent de police municipale ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement des bâtons » délivrée par le Centre National de la publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 14 décembre 2020, attestant de la capacité de Monsieur Hervé Perton à détenir une autorisation de port d'arme concernant une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a), en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm » délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 25 mars 2021, attestant de la capacité de Monsieur Hervé Perton à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm, en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, en date du 1^{er} avril 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D, en faveur de Monsieur Hervé Perton, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 25 mars 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Hervé Perton n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Hervé Perton, né le 30 août 1975 à Besançon (25), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chargée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 04/DRLP/979 du 21 octobre 2004 et n° 16-CAB-549 du 18 juillet 2016 sont abrogés.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

14 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/292
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 22 septembre 2006, concernant Monsieur Sébastien Billard, né le 4 avril 1976 à Orléans (45), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 04-D.R.C.L.E/2-530 en date du 2 janvier 2007 de la Préfecture de la Vendée, portant agrément de Monsieur Sébastien Billard, né le 4 avril 1976 à Orléans (45), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 07/DRLP/164 en date du 15 février 2007 de la Préfecture de la Vendée autorisant le port d'armes de la 6ème catégorie par Monsieur Sébastien Billard, agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 16-CAB-550 en date du 18 juillet 2016 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par Monsieur Sébastien Billard, agent de police municipale ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement des bâtons » délivrée par le Centre National de la police territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 25 octobre 2019, attestant de la capacité de Monsieur Sébastien Billard à détenir une autorisation de port d'arme concernant une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a), en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm » délivrée par le Centre national de la police territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 25 mars 2021, attestant de la capacité de Monsieur Sébastien Billard à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm, en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, en date du 1^{er} avril 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D, en faveur de Monsieur Sébastien Billard, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 23 mars 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien Billard n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Sébastien Billard, né le 4 avril 1976 à Orléans (45), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chargée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 07/DRLP/164 du 15 février 2007 et n° 16-CAB-550 du 18 juillet 2016 sont abrogés.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

14 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/293
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 25 juin 2010, concernant Monsieur Sébastien Neveux, né le 20 juin 1980 à Paris XVIIIème (75), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° AF / AG 301 en date du 5 avril 2005 de la Préfecture du Val d'Oise, portant agrément de Monsieur Sébastien Neveux, né le 20 juin 1980 à Paris XVIIIème (75), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 10-CAB-651 en date du 16 décembre 2010 de la Préfecture de la Vendée autorisant le port d'armes de la 6ème catégorie par Monsieur Sébastien Neveux, agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 16-CAB-552 en date du 18 juillet 2016 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par Monsieur Sébastien Neveux, agent de police municipale ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement des bâtons » délivrée par le Centre National de la police territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 25 octobre 2019, attestant de la capacité de Monsieur Sébastien Neveux à détenir une autorisation de port d'arme concernant une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a), en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « Module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm » délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 25 mars 2021, attestant de la capacité de Monsieur Sébastien Neveux à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm, en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, en date du 1^{er} avril 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D, en faveur de Monsieur Sébastien Neveux, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 22 mars 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien Neveux n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Sébastien Neveux, né le 20 juin 1980 à Paris XVIIIème (75), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 10-CAB-651 du 16 décembre 2010 et n° 16-CAB-552 du 18 juillet 2016 sont abrogés.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

14 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/294
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pizzas Delhommeau – 5 place de la Liberté – 85320 Mareuil sur Lay Dissais**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pizzas Delhommeau – 5 place de la Liberté – 85320 Mareuil sur Lay Dissais présentée par Monsieur Franck DELHOMMEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Franck DELHOMMEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pizzas Delhommeau – 5 place de la Liberté – 85320 Mareuil sur Lay Dissais) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0089 et concernant 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra ne devra pas dépasser les limites de la zone carrelée devant le distributeur automatique de pizzas.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (prévention, dégradation du distributeur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mareuil sur Lay Dissais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck DELHOMMEAU, 5 place de la Liberté – 85320 Mareuil sur Lay Dissais.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/295
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Place Saint Laurent – 85500 Beaurepaire**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/612 du 15 novembre 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan – Place Saint Laurent – 85500 Beaurepaire (dossier n° 2011/0377), et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/651 du 13 octobre 2016 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (1 caméra extérieure visionnant la voie publique) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 29 janvier 2021, effectuée le 27 janvier 2021 par Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 11/CAB/612 du 15 novembre 2011 et n° 16/CAB/651 du 13 octobre 2016 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – Bp 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/296
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Route de Cholet – Centre Commercial Leclerc Les Oudairies –
85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/230 du 13 avril 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan – Route de Cholet – Centre Commercial Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon (dossier n° 2012/0076), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/083 du 27 février 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (1 caméra intérieure) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 1^{er} juillet 2020, effectuée le 7 juillet 2020 par Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 12/CAB/230 du 13 avril 2012 et n° 17/CAB/083 du 27 février 2017 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – Bp 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/297
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Agricole Atlantique Vendée – 9 rue Georges Clemenceau – 85260 Les Brouzils**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/1121 du 19 novembre 1997 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé Crédit Agricole Atlantique Vendée – 9 rue Georges Clemenceau – 85260 Les Brouzils (dossier n° 85/97/16), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/049 du 20 janvier 2012 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (dossier n° 2011/425), et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/752 du 21 novembre 2016 portant à nouveau renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (4 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 8 avril 2021, effectuée le 12 avril 2021 par Crédit Agricole Atlantique Vendée – Route de Paris – 44949 Nantes Cedex 9 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 97/DRLP/1121 du 19 novembre 1997, n° 12/CAB/049 du 20 janvier 2012 et n° 16/CAB/752 du 21 novembre 2015 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Brouzils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Agricole Atlantique Vendée, Route de Paris – 44949 Nantes Cedex 9.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet
Pour le préfet
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/298
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Agricole Atlantique Vendée – Rue des Plesses – Centre Commercial La Boussole –
Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/1175 du 28 décembre 2007 portant autorisation d'installation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Agricole Atlantique Vendée – Rue des Plesses – Centre Commercial La Boussole – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne (dossier n° 85/07/71), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/666 du 19 décembre 2012 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (dossier n° 2012/0316), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/602 du 18 décembre 2017 portant à nouveau renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (5 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 1^{er} janvier 2021, effectuée le 19 février 2021 par Crédit Agricole Atlantique Vendée – Route de Paris – 44949 Nantes Cedex 9 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 07/DRLP/1175 du 28 décembre 2007, n° 12/CAB/666 du 19 décembre 2012 et n° 17/CAB/602 du 18 décembre 2017 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Agricole Atlantique Vendée, Route de Paris – 44949 Nantes Cedex 9.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/299

**Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
sur le département de la Vendée à la société HÉLICOPT'AIR**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 17 mars 2021, présentée par la société HÉLICOPT'AIR, sise 69 Route de Beaurepaire – 85500 Les Herbiers ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 18 mars 2021 sous la référence A/21/0958/DSAC-O/TA/STT par la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/21/1088/DSAC-O/AG/AA du 9 avril 2021 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 18 mars 2021 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 4 mai 2021, à la société HÉLICOPT'AIR, sise 69 Route de Beaurepaire – 85500 Les Herbiers, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Prises de vues aériennes – VFR Jour,**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société HÉLICOPT'AIR devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail: dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HÉLICOPT'AIR, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/300
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Lyonnais – 5/7 rue Piet – 85330 Noirmoutier en L'Île**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/418 du 25 juin 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Lyonnais – 5/7 rue Piet – 85330 Noirmoutier en L'Île (dossier n° 2012/0174), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/349 du 22 mai 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (3 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 17 décembre 2020, effectuée le 17 décembre 2020 par Crédit Lyonnais – 2 rue du Marchix – 44006 Nantes Cedex 1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 12/CAB/418 du 25 juin 2012 et n° 17/CAB/349 du 22 mai 2017 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Noirmoutier en L'Île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Lyonnais, 2 rue du Marchix – 44006 Nantes Cedex 1.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/301
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Banque Populaire Atlantique – Galerie Commerciale Super U – Rue Charles Largeteau –
85700 Pouzauges**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/590 du 18 octobre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Banque Populaire Atlantique – Galerie Commerciale Super U – Rue Charles Largeteau – 85700 Pouzauges (dossier n° 2012/0265), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/509 du 27 septembre 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (6 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 5 mai 2020, effectuée le 20 août 2020 par Banque Populaire Atlantique – 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint Herblain ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 12/CAB/590 du 18 octobre 2012 et n° 17/CAB/509 du 27 septembre 2017 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Banque Populaire Atlantique, 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint Herblain.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





Arrêté N°21/CAB/304

portant mise en demeure de la cessation de l'occupation illicite d'un logement situé n°52, rue du général Guérin 85000 La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L2215-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment en son article 226-4 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 notamment en son article 38, et complété par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, et notamment en son article 73 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les procès verbaux n°00342/2021/001112 datant du 18 mars 2021 relatifs au constat d'une violation de domicile et d'un dépôt de plainte par le propriétaire du logement situé 52, rue du général Guérin 85000 La Roche-sur-Yon ;

Vu le constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire décrit dans le procès verbal n°00342/2021/001112 du 18 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant l'introduction et le maintien dans le logement situé 52, rue du général Guérin à la Roche-sur-Yon d'individus n'ayant pas titre de propriété ;

Considérant que les propriétaires des lieux ont demandé à l'autorité préfectorale la cessation de toute occupation illicite de leur domicile par des courriers en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que le Préfet peut, en cas d'occupation illégale d'un domicile, après dépôt de plainte et constat d'occupation illicite par un officier de police judiciaire, mettre en demeure les occupants de quitter le logement concerné ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Vendée,



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Tous les individus, occupant illicitement le n°52, rue du général Guérin à la Roche-sur-Yon, sont mis en demeure de quitter le logement susmentionné dans le délai de 24 heures (vingt-quatre heures) suivant la notification et l'affichage du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti par le présent arrêté, il sera requis le concours de la force publique afin d'effectuer l'évacuation des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes conformément aux articles L511-1 et suivants.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, affiché sur les lieux de l'occupation illicite et notifié aux occupants.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,


Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 207 - 2021/DRLP.1
portant autorisation de renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la Bizière Choquet » à BEAUFOU

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association « **MOTO CLUB LES MEILLERETS 85** » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « la Bizière Choquet » sur le territoire de la commune de Beau fou ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 mars 2021 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « la Bizière Choquet » sur le territoire de la commune de **BEAUFOU**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **Moto Club les Meillerets 85** ».

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des épreuves et des compétitions de motocross, quads et side-cars, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture.

Cette homologation ouvre le droit d'organiser : manifestations / essais / entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires d'utilisation prévus dans la convention signée annuellement avec l'association des riverains du circuit.

- Périodes d'entraînements

- huit entraînements par an les samedis de 14h à 18h d'octobre à mars (dates fixées en concertation avec l'association de riverains) ;

- aucun entraînement ne pourra se dérouler les dimanches.

Les horaires d'entraînement ci-dessus indiqués ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions autorisées.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le/la président(e) du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription « interdit au public : défense d'entrer ».

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Article 2 :

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 1 750 mètres ;
- largeur : entre 8 et 10 mètres ;

Le nombre maximum de pilotes et la catégorie des véhicules utilisés en simultanément lors des entraînements, courses, formations, initiation à la pratique du moto-cross, démonstrations, stages doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 :

- Zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et à une distance minimum conforme aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Pendant toute la durée de l'homologation, les zones publics devront être conformes aux zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Les arbres et les poteaux situés le long de la piste devront être munis de protection.

Le balisage de la piste matérialisera clairement sa largeur.

Des grillages seront placés en bordure et dans la partie haute des tremplins.

Une protection sera installée sur les rampes délimitant les sauts.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés usagés seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur définies par la Fédération Française de Motocyclisme..

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Un membre du club devra être présent sur place les jours d'utilisation du circuit ainsi qu'un service minimum de secours **conformément au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme**. Un poste téléphonique (02 51 06 47 30) sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place dans une habitation proche du circuit.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini dans le récépissé de déclaration et note d'information d'une manifestation se déroulant sur un circuit homologué, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- L'entrée et la sortie du parking devront être clairement identifiées.
- Mettre en place une signalisation permanente d'accès au circuit de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter ;
- Avant chaque moto-cross un arrêté limitant la vitesse et interdisant le stationnement sur la RD4 devra être demandé par l'association à l'Agence Routière Départementale de Montaigu ;

Article 6 : ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;
- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 8: La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir rendra caduque cet arrêté et nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, la Maire de Beaufou, la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice des services départementaux de l'Education nationale – unité sport, le Contrôleur Général Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 207 - 2021/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

MOTO-CROSS DE BEAUFOU

LEGENDE

- PISTE
- stationnement ambulances
- postes de secours
- Commissaires
- Extincteurs
- OBSTACLES
- Grillage
- CIRCUIT MICRO-CROSS
- Pneus
- Sens de l'épreuve

ENTRÉE/SORTIE PILOTES

PARC COUREURS

PUBLIC

PARC COUREURS

PUBLIC

PUBLIC

PUBLIC

PASSAGE PUBLIC

PASSAGE PUBLIC

PUBLIC

PUBLIC

PUBLIC

PUBLIC

PUBLIC

PUBLIC

Sortie vers le poiré sur les lucs sur

Le 27/10/2020



- LOCAL
- SANDWICHS
- SANITAIRES

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 16 AVR. 2021
 Pour le Préfet,
 la secrétaire générale de la Préfecture
 de la Vendée
 Anne TAGAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 085 146 20 H 0143 enregistrée en mairie de la commune de Montaigu-Vendée le 21 août 2020 ;
- VU** le recours présenté par la société « SO.DI.NOVE » enregistré le 11 janvier 2021, sous le n° P 03069 85 20T01,
et le recours présenté par la société « SOPODIS », enregistré le 18 janvier 2021, sous le n° P 03069 85 20T02,
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée en date du 10 décembre 2020, concernant le projet, porté par la société « CODIM », d'extension de 2 173 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente de 3 827 m² à 6 000 m² et portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial dans lequel il s'intègre de 10 353 m² à 12 526 m², et création d'un point permanent de retrait¹ par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, comprenant 7 pistes de ravitaillement et 432 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Montaigu-Vendée ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat (P 03069 85 20 T01) ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate (P 03069 85 20T02) ;

M. Eric HERVOUET, adjoint au maire de la commune de Montaigu-Vendée ;

M. Jean-Marc BROSSET, président de la société « CODIM » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

¹ Dénommé « *drive* » dans le présent avis

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 mars 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe à environ 2,5 km du centre-ville de la commune de Montaigu-Vendée, au sein de la zone commerciale « Porte de Boufféré » ; que l'ensemble commercial est actuellement exploité sur une surface de vente de 10 353 m², comprenant un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 3 827 m², une galerie marchande de 9 boutiques d'une surface de vente totale de 1 121 m², 5 cellules commerciales de plus de 300 m² de surface de vente pour un total de 5 405 m² de surface de vente, un service de « drive » de 37 m² d'emprise au sol sans piste de ravitaillement ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a présenté en 2019 un projet d'extension de 3 850 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial par extension de 2 173 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « SUPER U », diminution de 123 m² de la surface de vente d'un magasin de fleurs, création de 4 cellules de surfaces de vente respectives de 300 m², 300 m², 400 m², 800 m² affectées à l'équipement de la personne, ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, comprenant 7 pistes de ravitaillement et 590 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises ; que ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale le 27 juin 2019 ;
- CONSIDERANT** que le nouveau projet, malgré un taux de vacance commerciale de 6 % sur la zone de chalandise, contribuera néanmoins à accroître un pôle commercial de périphérie au détriment de l'animation du centre-ville de Montaigu-Vendée alors qu'il existe déjà plusieurs pôles commerciaux de périphérie autour de la commune ; que le développement de tels pôles aura pour effet de diminuer le nombre de candidats à l'installation commerciale en centre-ville ; que le projet prévoit d'étendre les rayons alimentaires, art de la table, culture et loisirs, bricolage, activités concernant 19 des 109 commerces de la commune de Montaigu-Vendée et 52 commerces sur la zone de chalandise ; que le projet prévoit le développement de produits « bio » alors que deux magasins de ce type sont installés en centre-ville de la commune de Montaigu-Vendée ; que, selon l'analyse d'impact transmise jointe au dossier du demandeur, le projet est susceptible d'impacter 32 commerces alimentaires et 13 commerces non alimentaires des centres villes de la zone de chalandise en matière d'emploi et de chiffre d'affaires ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun ; qu'aucune offre régulière en matière de transports en commun n'est envisagée ; que la clientèle devra essentiellement se déplacer en voiture ;
- CONSIDERANT** que la parcelle du projet d'une surface de 128 563 m² est actuellement imperméabilisée à hauteur de 58 231 m² soit 45,3 % de sa surface et comprend 68 660 m² d'espaces verts ; que le projet prévoit une imperméabilisation des sols totale de 69 804 m² soit 54,3 % de la surface et une réduction de la surface des espaces verts à 55 202 m² ; que le projet présente des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ; qu'il contribuera à l'artificialisation supplémentaire de terrains sans mesure de compensation environnementale ;
- CONSIDERANT** que la volumétrie imposante des bâtiments aura pour effet de réduire les espaces verts et le choix d'un parking semi-enterré empêchera notamment de planter des arbres en surface ; que l'insertion paysagère et architecturale du projet est insatisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « CODIM ».

Votes favorables : 1
Votes défavorables : 9
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that extends to the right.

Jean GIRARDON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 167
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102919781

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-217 du 5 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 144 000,00 euros à la commune de Menomblet pour le projet de construction de 3 logements locatifs adaptés type maisons de vie ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de construction de 3 logements locatifs adaptés type maisons de vie, signée par le maire de la commune de Menomblet en date du 18 mars 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-217 du 5 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

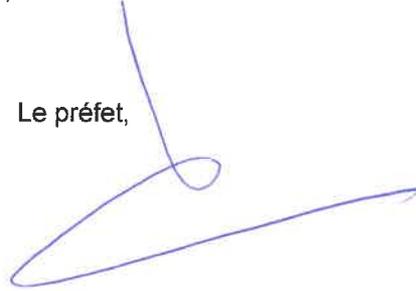
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-217 du 5 mai 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Menomblet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 AVR. 2021

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 168
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102921522

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-236 du 7 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 210 000,00 euros à la commune de Montaigu-Vendée pour le projet de restauration intérieure de l'église Saint Jean-Baptiste ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de restauration intérieure de l'église Saint Jean-Baptiste, signée par le maire de la commune de Montaigu-Vendée en date du 15 mars 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 19 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-236 du 7 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

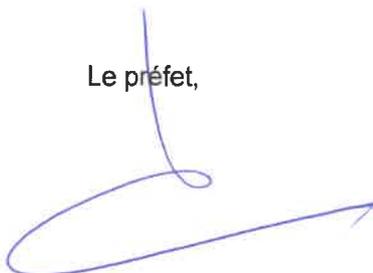
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-236 du 7 mai 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 AVR. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 169
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102919225

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-206 du 4 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 35 100,00 euros à la commune de Saint Benoist sur Mer pour le projet résidence d'artistes ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux du projet résidence d'artistes, signée par le maire de la commune de Saint Benoist sur Mer en date du 25 février 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-206 du 4 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-206 du 4 mai 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Saint Benoist sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 AVR. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line extending to the right.

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 170
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102908291

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-169 du 8 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 160 500,00 euros à la commune de Saint Révérend pour le projet de construction d'un centre périscolaire ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux du projet de construction d'un centre périscolaire, signée par le maire de la commune de Saint Révérend en date du 9 mars 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-169 du 8 avril 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-169 du 8 avril 2020 sont sans changement.

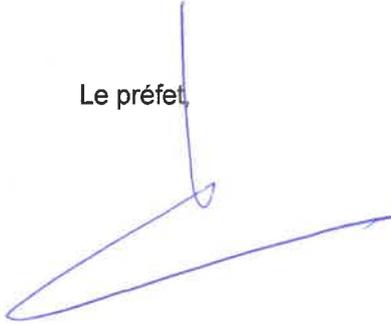
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Saint Révérend.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

14 AVR. 2021

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a large, sweeping loop extending to the right.

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 171
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102948552

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-350 du 16 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 83 190,00 euros à la commune de Serigné pour le projet de construction de vestiaires sportifs de football ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux du projet de construction de vestiaires sportifs de football, signée par le maire de la commune de Serigné en date du 2 mars 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1^{ère} phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-350 du 16 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-350 du 16 juin 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Serigné.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 AVR. 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back to the left, ending in a horizontal stroke.

Benoît BROCARD



**A R R E T E n°21-DRCTAJ/2-187 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBAUT
directeur de la réglementation et des libertés publiques par interim**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu l'admission à la retraite sur sa demande, de Madame Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu la décision d'affectation du 6 novembre 2020 de Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers, en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis THIBAUT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers et directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim**, à l'effet de signer :

I- Elections et réglementation :

- I.1 - Les récépissés d'associations, de fondations et de fond de dotations.
- I.2 - Les récépissés de déclaration de candidature et les récépissés relatifs à la désignation des mandataires financiers aux élections.
- I.3 - Toute pièce relative à la gestion des crédits élections.
- I.4 - Les décisions d'autorisation des manifestations sportives en application des dispositions du code du sport.
- I.5 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives, non motorisées, se déroulant sur le territoire de plusieurs communes.
- I.6 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées.
- I.7 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.

- I.8 - Les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.
- I.9 - Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.
- I.10 - Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.
- I.11 - Les décisions relatives aux gardes particuliers et gardes assermentés.
- I.12 - Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.
- I.13 - Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.
- I.14 - Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.
- I.15 - Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.
- I.16 - Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- I.17 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.
- I.18 - Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.
- I.19 - Les saisines des services des forces de l'ordre pour enquête administrative concernant les professions réglementées.
- I.20 - Les attestations de duplicata de permis de chasser.
- I.21 - Les cartes de guide conférencier.
- I.22 - Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.
- I.23 - Les décisions relatives aux oppositions à sortie de territoire des mineurs.
- I.24 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- I.25 - Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- I.26 - Les cartes professionnelles de taxis et de voitures de tourisme avec chauffeur.
- I.27 - Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.
- I.28 - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au code de la route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.
- I.29 - Les refus de délivrance de permis de conduire.
- I.30 - Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale primaire des conducteurs.
- I.31 - Gestion du permis à points :
 - 1) récépissés de dépôt des permis de conduire suite à invalidation pour solde de point nul,
 - 2) la reconstitution du capital points,
 - 3) les agréments des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.
- I.32 - Les agréments des organismes et des formateurs habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.
- I.33 - L'habilitation et l'agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- I.34 - Les décisions autorisant les dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et les avertisseurs sonores réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.
- I.35 - L'agrément des professionnels chargés de l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

II – Etrangers

- II.1 - Les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les attestations de demande d'asile ;
- II.2 - Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.
- II.3 - Les retraits de titre de séjour.
- II.4 - Les refus de séjour.
- II.5 - Les décisions relatives à la responsabilité d'un État pour l'examen des demandes d'asile.
- II.6 - Les titres de séjour temporaires, les titres de séjour pluriannuels et les titres de résident.
- II.7 - Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports et titres de voyage pour réfugiés).
- II.8 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs
- II.9 - Les prolongations des visas de court séjour.
- II.10 - Les visas de transit.
- II.11 - Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.

- II.12 - Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.
- II.13 - Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie- récépissé du dépôt de la déclaration- déclaration de nationalité- notification du décret d'opposition).
- II.14 - les décisions de refus de naturalisation.
- II.15 - Les décisions relatives au regroupement familial.
- II.16 - Les décisions de refus de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étrangers.
- II.17 - Les autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance.

III – Éloignement - contentieux étrangers :

- III.1 – Les obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai.
- III.2 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
- III.3 - Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4 - Les décisions relatives à l'interdiction de circulation sur le territoire français,
- III.5 - Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.6 - Les décisions relatives aux délais accordés pour quitter le territoire français.
- III.7 - Les décisions fixant les obligations de l'étranger pendant le délai accordé pour son départ.
- III.8 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.9 - Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de rejet.
- III.10 - Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.11 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
- III.12 - Les demandes de réadmission et de prise et de reprise en charge.
- III.13 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission, une prise ou une reprise en charge.
- III.14 - Les constats ou décisions relatifs à la fuite d'un demandeur d'asile.
- III.15 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- III.16 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- III.17 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- III.18 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
- III.19 - Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
- III.20 - Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'appel.
- III.21 - Les assignations à résidence.
- III.22 - Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
- III.23 - Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
- III.24 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
- III.25 - Les inscriptions, les modifications et les radiations du fichier des personnes recherchées.
- III.26 - Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatrices à ces mesures.
- III.27 - Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement, aux mesures préalables à l'éloignement et à l'assignation à résidence.
- III.28 - Les notifications des décisions ou arrêtés.
- III.29 - Les requêtes en référé mesures utiles engagées dans le cadre des sorties de logement des déboutés de l'asile en présence indue.

IV - Affaires communes :

- IV.1 - Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- IV.2 - Les visas des actes des autorités locales.
- IV.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- **Monsieur Alexandre SAMYLOURDES, attaché principal d'administration**, chef du bureau des élections et de la réglementation, et **Monsieur Eric BION, attaché d'administration**, adjoint au chef de bureau des élections et de la réglementation, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et IV.
- **Madame Astrid LECLERC, attachée d'administration**, adjointe au chef du bureau des étrangers, pour les attributions indiquées aux paragraphes II, III et IV.
- **Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration et Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration**, chargés de mission contentieux des étrangers, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 8, 10, 18, 19, 20 et 29 et du paragraphe IV alinéa 1.

Article 3 : Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- **Madame Flavie DORIN, secrétaire administrative de classe normale**, pour les matières objet du paragraphe I alinéas 1,2,3,5,6,8,14,16,17,19 et 20, et du paragraphe IV alinéa 1.
- **Madame Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration**, affectée au bureau des étrangers en qualité de cadre chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les matières objet du paragraphe II alinéa 1, du paragraphe III alinéas 23 et 28 et du paragraphe IV alinéa 1 ;
- **Madame Anne MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure**, pour les matières objet du paragraphe II alinéas 1,5,6,7,8 et 16 et du paragraphe IV alinéa 1.

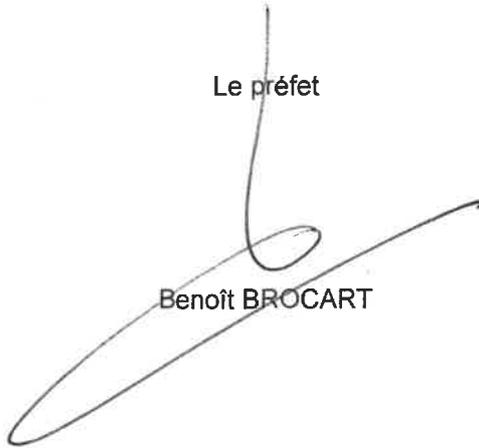
Article 4 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-53 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 AVR. 2021**

Le préfet


Benoît BROCCART



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-204
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2021,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Arrête

Article 1 : Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée à compter du vendredi 16 avril au soir jusqu'au dimanche 18 avril 2021 inclus.

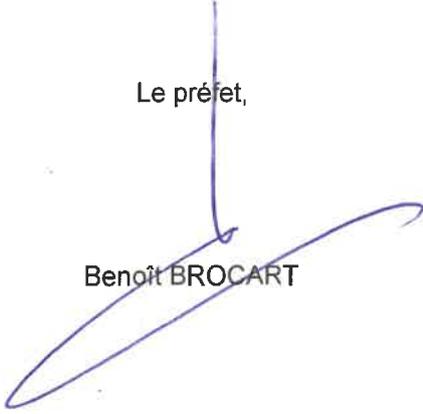
Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

15 AVR. 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



**Arrêté N°21-DDTM85-8
portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les listes des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 20-DDTM/195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 22 décembre 2020 présentée par M. BILLON Jean-Yves, du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du suivi des populations de spécimens des espèces de *Triturus cristatus* (Triton crêté), de *Triturus marmoratus* (Triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (Triton palmé), et de *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius) dans le site NATURA2000 FR5200653_ « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » ;

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Madame MIRAMONT Sophie, chargée de mission Observation de la biodiversité au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, résidant 35 rue des Sables – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER.

Article 2 - Nature de l'autorisation

Mme MIRAMONT Sophie, chargée de mission Observatoire de la biodiversité, est autorisée, à l'intérieur du périmètre du site NATURA2000 FR5200653 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) Les opérations de capture sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Les captures devront être réalisées selon les modalités et à l'aide des moyens indiqués en annexe ;
- 3) Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 4 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Françoise Giroud – CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.425-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le chef du service eau, risques et nature par intérim,



Pierre BARBIER

Arrêté N°21-DDTM85-9

portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les listes des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 20-DDTM/195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 22 décembre 2020 présentée par M. BILLON Jean-Yves, du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du suivi des populations de spécimens des espèces de *Triturus cristatus* (Triton crêté), de *Triturus marmoratus* (Triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (Triton palmé), et de *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius) dans le site NATURA2000 FR5200653_ « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » ;

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Madame AYÇAGUER Julie, chargée de mission Natura 2000 au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, résidant 35 rue des Sables – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER.

Article 2 - Nature de l'autorisation

Mme AYÇAGUER Julie, chargée de mission Natura 2000, est autorisée, à l'intérieur du périmètre du site NATURA2000 FR5200653 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) Les opérations de capture sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Les captures devront être réalisées selon les modalités et à l'aide des moyens indiqués en annexe ;
- 3) Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 4 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Façoise Giroud – CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.425-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le chef du service eau, risques et nature par intérim,



Pierre BARBER

**Arrêté N°21-DDTM85-10
portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les listes des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 20-DDTM/195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 22 décembre 2020 présentée par M. BILLON Jean-Yves, du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du suivi des populations de spécimens des espèces de *Triturus cristatus* (Triton crêté), de *Triturus marmoratus* (Triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (Triton palmé), et de *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius) dans le site NATURA2000 FR5200653_ « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » ;

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur CAILLAUD Matthias, stagiaire BTS GPN au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, résidant 35 rue des Sables – 85230 BEAUVOIR-SUR-MER.

Article 2 - Nature de l'autorisation

Monsieur CAILLAUD Matthias, stagiaire BTS GPN, est autorisé, à l'intérieur du périmètre du site NATURA2000 FR5200653 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) Les opérations de capture sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Les captures devront être réalisées selon les modalités et à l'aide des moyens indiqués en annexe ;
- 3) Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 4 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Façoise Giroud – CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.425-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le chef du service eau, risques et nature par intérim,



Pierre BARBIER

**Arrêté N°21-DDTM85-11
portant octroi d'une autorisation de capture, relâcher de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les listes des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 20-DDTM/195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 22 décembre 2020 présentée par M. BILLON Jean-Yves, du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du suivi des populations de spécimens des espèces de *Triturus cristatus* (Triton crêté), de *Triturus marmoratus* (Triton marbré), de *Lissotriton helveticus* (Triton palmé), et de *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius) dans le site NATURA2000 FR5200653_ « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts »;

Arrête

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur ROBIN Jean-Guy, responsable scientifique et technique à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts.

Article 2 - Nature de l'autorisation

Monsieur ROBIN Jean-Guy, responsable scientifique et technique à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, est autorisé, à l'intérieur du périmètre du site NATURA2000 FR5200653 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé),
- *T. cristatus* x *T. marmoratus* (Triton de Blasius).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) Les opérations de capture sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Les captures devront être réalisées selon les modalités et à l'aide des moyens indiqués en annexe ;
- 3) Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 4 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Façoise Giroud – CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.425-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
Le chef du service eau, risques et nature par intérim,



Pierre BARBIER